vinetur

Le Conseil d’État valide l’obligation d’un signe collectif sur les vins de Graves

Le signe collectif prévu par la charte reste obligatoire pour les bouteilles issues de la récolte 2026 après le rejet du recours de l’UMVIN.

mercredi 18 novembre 2026



Le Conseil d’État, plus haute juridiction administrative française, a jugé mardi 17 novembre que les vins de l’appellation Graves pouvaient être soumis à l’obligation d’apposer un signe collectif sur leurs étiquettes. Il a rejeté le recours de l’Union des maisons et marques de vin (UMVIN).

Le litige portait sur des modifications apportées en 2025 par le gouvernement français aux cahiers des charges des appellations d’origine contrôlées Graves et Graves Supérieures, dans le Bordelais. L’UMVIN avait demandé au Conseil d’État d’annuler les arrêtés ministériels approuvant ces cahiers des charges ou, à tout le moins, de supprimer la disposition imposant aux bouteilles d’afficher un signe collectif conforme à une charte élaborée par le syndicat des viticulteurs des Graves.

Le Conseil d’État a estimé qu’un arrêté du 3 mars 2025 ayant été abrogé puis remplacé par un arrêté du 19 septembre 2025 relatif à l’appellation Graves, le recours devait être considéré comme dirigé contre ce dernier texte. Il a ensuite rejeté les arguments de l’UMVIN.

Selon la décision, le cahier des charges des Graves prévoit qu’à partir de la récolte 2026, les étiquettes des vins doivent comporter le signe collectif défini dans la charte en vigueur, mise à la disposition de tous les opérateurs. Le Conseil d’État a considéré qu’en approuvant cette disposition, les ministres avaient conféré au contenu de la charte le caractère d’une règle contraignante intégrée au cahier des charges de l’appellation. Le signe comporte notamment un logo portant le mot « Graves » en majuscules, accompagné de la mention « Vin de Bordeaux » ou « Grand vin de Bordeaux », selon le vin concerné.

L’UMVIN soutenait que la procédure ayant abouti à cette règle était entachée de plusieurs irrégularités. Selon l’organisation, l’avis ouvrant la procédure nationale d’opposition était défectueux, car il ne précisait pas que les modifications proposées incluaient l’obligation d’apposer un signe collectif sur les étiquettes des bouteilles. Le Conseil d’État a écarté cet argument. Il a estimé que l’avis publié au Journal officiel le 17 janvier 2024 indiquait correctement l’objet de la procédure, à savoir la modification des cahiers des charges des appellations Graves et Graves Supérieures, et fixait la date limite pour faire opposition. La loi n’imposait pas que l’avis détaille cette modification

précise de l’étiquetage, a-t-il ajouté.

L’organisation professionnelle a également contesté la composition du comité national compétent de l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO), qui avait approuvé le projet de cahier des charges le 28 novembre 2024. L’UMVIN faisait valoir que les producteurs étaient plus nombreux que les négociants lors du vote. Le Conseil d’État a également rejeté cet argument, précisant que si les règles exigent une représentation équilibrée des secteurs au sein du comité dans son ensemble, cette exigence ne modifie pas les règles de vote applicables à ses membres une fois le quorum atteint.

Un autre argument de procédure concernait la commission d’enquête chargée par le comité de l’INAO d’examiner les modifications proposées. L’UMVIN affirmait que cette commission ne reflétait plus la diversité requise des métiers et des secteurs après le départ, en juin 2024, d’un membre représentant le négoce, qui n’avait pas été remplacé. Le Conseil d’État a estimé que ce changement était intervenu peu avant la remise du rapport de la commission, qu’il n’avait pas eu d’incidence sur son contenu et qu’il n’avait, en tout état de cause, pu influer sur la décision finale ni priver les intéressés d’une garantie procédurale.

La décision examine également le lien entre les mesures françaises et les procédures de l’Union européenne. Une partie des réformes de 2025 prévoyait la suppression de l’appellation Graves Supérieures, sous réserve de l’approbation de la Commission européenne. L’UMVIN soutenait que l’arrêté du 19 septembre 2025 était illégal, puisqu’il approuvait des modifications liées à cette suppression avant que la Commission ne se prononce. Le Conseil d’État a rejeté cet argument, estimant que les règles de l’UE n’exigeaient pas que la décision de la Commission précède l’arrêté national d’approbation. Il a relevé que l’arrêté français précisait lui-même qu’il ne s’appliquerait qu’à compter de la date à laquelle la Commission aurait approuvé la demande de suppression de l’appellation.

L’UMVIN estimait par ailleurs qu’une seconde procédure nationale d’opposition aurait dû être organisée avant l’adoption de l’arrêté de septembre 2025. Le Conseil d’État a considéré qu’aucune nouvelle procédure n’était nécessaire, car la suppression envisagée de Graves Supérieures avait déjà fait l’objet d’une procédure nationale

d’opposition avant l’arrêté de mars 2025.

La décision était très attendue dans la filière viticole française, car elle devait déterminer jusqu’où une appellation peut aller pour imposer des règles communes de présentation dans son cahier des charges officiel. Bien que le litige concerne les Graves, cette décision pourrait avoir des conséquences plus larges pour les domaines, les coopératives et les négociants d’autres appellations s’ils envisagent des signes collectifs ou des outils de marque similaires. Elle précise également la marge de manœuvre dont disposent les organismes français de défense des appellations pour faire respecter des exigences collectives d’étiquetage dans le cadre réglementaire existant.

Pour les producteurs des Graves, la conséquence immédiate est que le signe obligatoire reste en vigueur pour les vins issus de la récolte 2026. La règle concernera donc les bouteilles de ce millésime lors de leur mise sur le marché, notamment en 2027. Pour les négociants et les propriétaires de marques, la décision écarte un important recours contre cette obligation et confirme que le signe prévu par la charte approuvée peut rester intégré aux règles d’étiquetage de l’appellation.